

ECTHR_CHAMBER 13567/88 vom 22. September 1993

Ecthr Chamber, 1993-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_13567_88

FR: ECTHR_CHAMBER 13567/88 du 22 septembre 1993

IT: ECTHR_CHAMBER 13567/88 del 22 settembre 1993

Regeste

Exception préliminaire retenue (tardiveté)

Erwägungen

E. 12

Dans son mémoire du 24 mai 1993, le Gouvernement soutient d'emblée que la Commission a dépassé le délai fixé à l'article 32 par. 1 (art. 32-1) de la Convention, aux termes duquel: "Si, dans un délai de trois mois à dater de la transmission au Comité des Ministres du rapport de la Commission, l'affaire n'est pas déférée à la Cour par application de l'article 48 (art. 48) de la (...) Convention, le Comité des Ministres prend (...) une décision sur la question de savoir s'il y a eu ou non une violation de la Convention." En effet, elle n'a saisi la Cour que le 11 décembre 1992 alors que l'envoi de son rapport au Comité des Ministres remontait au 10 septembre précédent. Le Gouvernement invite donc la Cour à examiner la question de sa compétence à connaître du litige. La société requérante ne se prononce pas.

E. 13

La déléguée de la Commission, elle, considère que le mot "déférée" peut s'entendre comme visant la date d'adoption de la décision de saisir la Cour - en l'occurrence le 5 décembre 1992 - aussi bien que celle du dépôt de l'acte introductif d'instance. Elle se demande pourtant si la Cour a besoin de trancher la question en l'espèce, car le Gouvernement n'a pas formellement contesté sa compétence et a présenté des observations détaillées sur le fond.

E. 14

La Cour s'estime néanmoins obligée de statuer: le Gouvernement lui expose clairement le problème et la prie expressément de le résoudre. Elle rappelle qu'aux termes du texte français de l'article 47 (art. 47), elle "ne peut être saisie d'une affaire" que dans le délai de trois mois prévu à l'article 32 (art. 32). Or l'emploi du verbe "saisir" apparaît incompatible avec l'interprétation du mot "déférée" que semble préconiser la déléguée de la Commission. Pour saisir une juridiction, il ne suffit pas de décider de la saisir: encore faut-il mettre cette décision à exécution. On peut du reste en dire autant du terme "déférer". Au demeurant, toute autre lecture des articles 32 par. 1 et 47 (art. 32-1, art. 47) risquerait d'entraîner, quant à l'une des conditions à remplir par les Etats contractants, voire par les personnes physiques, organisations non gouvernementales et groupes de particuliers, pour s'adresser à la Commission elle-même, des résultats contraires à la lettre et l'esprit de l'article 26 (art. 26) in fine tout comme à la jurisprudence établie dès l'origine en la matière. Partant de là, force est de constater que la Commission a dépassé - bien que d'un jour seulement - le délai qu'il lui incombait d'observer. En outre, aucune circonstance spéciale propre à en interrompre ou suspendre le cours ne ressort du dossier. En conséquence, la demande

introductive d'instance se révèle irrecevable parce que tardive.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.